



ARRÊTÉ N° DICT 05-2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de POINCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R417-10 et L325-1
Vu les décrets des 15 décembre 1958, du 9 janvier 1960 et du 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les arrêtés du 27 mars, 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du **07 février décembre 2024** présentée par la société **INFRANEO, 5 rue Ampère 91380 CHILLY-MAZARIN,**
Considérant que pour permettre d'effectuer des **travaux de recherche d'amiante sur la RD17a à POINCY,** il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement aux abords du chantier à compter du **17 février 2025 pour une durée de 30 jours calendaires**

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Le demandeur est autorisé à effectuer des travaux **de carottage d'enrobé sur la RD17a, en 14 points,** à compter du **17 février 2025, pour une durée de 30 jours calendaires,** sous réserve que les travaux n'entravent ni la circulation des véhicules, ni le cheminement des piétons.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : stationnement : Le stationnement sera autorisé sur toute la période du chantier.

Article 3 : Signalisation du chantier : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et des installations sur le domaine public de la voirie, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Celle-ci devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Délai d'exécution : La présente autorisation est valable **pendant toute la durée des travaux.**
A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt et nettoyée de toutes salissures. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 5 : Infractions : Pour toutes infractions aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et de la présente autorisation, un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 6 : Responsabilité : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 7 : Affichage : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- INFRANEO, 5 rue Ampère 91380 CHILLY-MAZARIN,
- Le responsable de la Police Intercommunale de la CAPM,
- Le Commissariat de Meaux

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

À Poincy, le 07 février 2025

Le Maire,
Le Maire Adjoint,
Jean-Jacques POIPEL



Daniel BERTHELIN